

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MSA ENVIRONNEMENT

168 RUE DU DIRIGEABLE
13400 Aubagne

Références : D-2025-0317

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0100027017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement MSA ENVIRONNEMENT implanté 168 RUE DU DIRIGEABLE 13400 AUBAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de la mise en demeure du 22 novembre 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSA ENVIRONNEMENT
- 168 RUE DU DIRIGEABLE 13400 AUBAGNE
- Code AIOT : 0100027017
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MSA Environnement propose plusieurs prestations :

- Location de bennes ;
- Collecte des déchets ;
- Centre de valorisation de déchets professionnels.

L'activité de la société porte sur la collecte, le regroupement et le transit de déchets issus de particuliers et d'entreprises locales. Les déchets collectés via les bennes mises à disposition sont, pour la plupart, préalablement triés à la source chez les clients. En fonction de leur nature, ils sont soit directement acheminés vers une installation de traitement ou de valorisation, soit transportés

vers le centre de tri/transit pour y être conditionnés avant leur expédition vers des filières spécialisées.

L'entreprise emploie 7 personnes, parmi lesquelles Mme Cambe, Présidente, et M. Régnier, Directeur Général.

Contexte de l'inspection :

- Récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023-281 MED portant mise en demeure en date du 22 novembre 2023

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article article 1	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet
3	Traçabilité des déchets - collecteurs	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet
4	Registre nationale des terres excvées et des sédiments RNDTS	Code de l'environnement du 29/06/2023, article R541-43-1	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet
5	Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie	Norme du 01/07/2004	Susceptible de suites	Sans objet
6	Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D543-284	/	Sans objet
7	Agrément collecteur	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la mise en demeure n°2023-281 en date du 22 novembre 2023, faisant suite à l'inspection réalisée le 26 juillet 2023.

L'exploitant a désormais mis en place un registre des déchets entrants, un registre des déchets sortants ainsi qu'un registre collecteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, terres excavées et sédiments, mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Il a également été constaté que les volumes ou surfaces d'entreposage de déchets présents sur le site restent inférieurs aux seuils de la déclaration au titre de la réglementation ICPE. L'installation ne relève donc pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu de ces éléments, l'inspection propose la levée de la mise en demeure n°2023-281 du 22/11/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant a mis en place un registre des déchets entrants. Tous les camions et bennes arrivant sur le site sont pesés, et les données de pesée sont automatiquement intégrées dans le registre via le logiciel de gestion utilisé par l'exploitant. Cependant, un contrôle par échantillonnage a révélé que certaines lignes du registre ne sont pas complétées alors que les bons imprimés pour chaque entrée et sortie présentent l'ensemble des informations nécessaires. L'exploitant a transmis par courriel du 20/05/2025 les registres des déchets entrants pour les années 2023, 2024 et 2025. Le registre comprend les ensembles des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le

déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants. A chaque évacuation, l'exploitant génère un ticket de pesée comprenant les informations suivantes (numéro du ticket, la date d'entrée et l'heure, la date de sortie et l'heure, la plaque d'immatriculation du camion, le client, le type de déchet avec le code européen, le code de traitement, le poids net (déduction du poids entrée et sortie), la destination). Est accompagné du ticket de pesée, le ticket de pesée de l'installation de destination. L'ensemble des informations sont reprises dans le registre des déchets sortants. Un contrôle par échantillonnage a révélé que certaines lignes du registre ne sont pas complétées, en effet, concernant l'installation de destination, seuls les SIRET des installations figuraient dans le registre. L'exploitant a transmis par courriel les registres des déchets sortants pour les années 2023, 2024 et 2025. Le registre des déchets sortants est conforme à la réglementation. MSA Environnement se positionne en tant que producteurs des déchets sortants. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Traçabilité des déchets - collecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets - collecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins les informations suivantes : a) Concernant les dates de transit du déchet : - la date d'enlèvement du déchet ; - la date de déchargement du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant le transport du déchet :

- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Constats :

Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant a mis en place un registre transporteur/collecteur.

Par extraction de son logiciel support, l'exploitant peut extraire uniquement les lignes propres à son activité de transport.

L'exploitant a transmis par courriel les registres des déchets entrants pour les années 2023, 2024 et 2025.

Le registre collecteur est disponible à partir du fichier de registre des déchets entrants (à partir de filtre).

Les informations disponibles permettent d'apprécier la traçabilité des déchets collectés.

L'exploitant veillera à respecter l'exhaustivité de l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre national des terres excavées et des sédiments RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2023, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : En amont de l'inspection, une extraction RNDTS a été effectué, aucun profil correspondant au SIRET de l'exploitant ne possédait de compte. Lors de l'inspection, aucune terre n'a été constatée sur site. En effet, l'exploitant utilise le code 17 05 04 pour la réception de déchets de béton, brique et tuile en mélange. Le code 17 05 04 renvoie aux terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03. Le code déchets appropriés à la réception de béton, brique, et tuile en mélange est 17 01 07. L'exploitant veillera à utiliser les codes déchets appropriés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Norme du 01/07/2004
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La maintenance doit être effectuée tous les ans, avec une tolérance de plus ou moins 2 mois, par

une personne compétente. Est compétente une personne "employée par une entreprise [...] ou un organisme certifié ayant la formation et l'expérience nécessaires".
Constats : Lors de l'inspection, plusieurs moyens de lutte contre l'incendie ont été observés sur site : 6 extincteurs, dont 2 à poudre, ainsi que 2 enrouleurs. La majorité de ces équipements ont fait l'objet d'une vérification en 2024, à l'exception d'un extincteur à poudre situé dans le local compteur. Une facture datée du 23/02/2024 atteste de l'intervention de la société EUROFEU pour le contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie présents sur le site. Le contrôle annuel de ces équipements doit être réalisé courant avril ; à ce titre, l'exploitant a transmis un devis daté du 28/01/2025. Le devis porte sur 8 extincteurs. Par courrier du 20/05/2025, l'exploitant a transmis les PV d'intervention d'EUROFEU en date du 30/04/2025. L'exploitant ne possède pas de plan représentant les moyens de lutte contre l'incendie, une demande a été faite à EUROFEU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D.543-284
Thème(s) : Situation administrative, Attestation de valorisation
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant réceptionne sur son site des déchets triés ou en mélange. Les déchets sont issus principalement des bennes qu'il met à disposition sur des chantiers, ainsi que des apports des professionnels. Les déchets sont triés sur site par des opérateurs à la main et au grappin : bois A/bois B, végétaux, carton, archives, ferrailles / métaux, plastiques (film plastique, plastique rigide, etc.), pare-choc (non issus de VHU), PVC, plâtre, etc. L'exploitant veillera à demander et transmettre les attestations de valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Agrément collecteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-50
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée :

Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.... 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

Constats :

L'exploitant a procédé à la modification de son agrément pour le transport de déchets afin d'y faire figurer l'adresse du siège social de l'entreprise.

Le nouvel agrément, n°2024-055-TD, délivré en date du 18/06/2024, est valable pour une durée de 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite